
DROITS ET OBLIGATIONS

LE DROIT DE GREVE : Vos questions

Qu'est-ce que la grève ?

Une cessation de travail collective et concertée, pour la défense des intérêts professionnels.

Comment est réglementé le droit de grève ?

La grève dans les services publics est réglementée depuis la loi n° 63-773 du 31/07/1963 codifiée aux articles L521-2 à 6 du code du travail pour les agents de communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les communes de 10 000 habitants et moins aucune disposition ne réglemente l'exercice du droit de grève. C'est l'autorité territoriale qui **dans le règlement intérieur local**, en détermine son exercice (conditions de préavis, négociation...).

Quelles sont les types de grèves prohibés ?

Grève tournante : cessation du travail par intermittence (ou roulement) en vue de ralentir le travail et désorganiser le service,

Grève politique : non justifiée par des motifs d'ordre professionnel,

Grève sur le tas : avec occupation et blocage des locaux de travail.

Qui est concerné ?

Les agents publics titulaires, stagiaires, non titulaires et les agents non titulaires de droit privé.

Quelle procédure un agent doit-il suivre s'il souhaite faire grève ?

Un préavis doit être déposé 5 jours francs avant le jour de grève. Lorsqu'un préavis national est déposé il n'est pas nécessaire de déposer un préavis local ❶.

❶ [C.E. n° 73 894 du 16/01/1970](#)

Quel est l'impact d'une grève sur le salaire et la carrière d'un agent ?

La retenue pour grève est strictement proportionnelle à la durée de la grève (que ce soit pour 40mn ou pour 2 heures)^②. Les cotisations sociales et retraite sont prélevées sur la base de la rémunération effectivement versée, compte-tenu des déductions opérées. Les périodes de grève ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à la retraite

La grève est sans effet sur les droits à avancement.

Pour en savoir plus : [note d'information relative au droit de grève](#) et [note de BercyColloc relative à l'assiette de la retenue pour fait de grève](#)

② [C.A.A de NANCY 97NC00480 du 31/05/2001](#),

Un employeur peut-il imposer à ses agents de prévenir de leur intention de faire grève ?

Non, les agents n'ont pas à se déclarer grévistes à l'avance sauf dispositions législatives contraires.

Une collectivité qui doit réorganiser un service de manière temporaire pour faire face à une grève, doit-elle préalablement consulter les instances paritaires ?

Non, pas de consultation du CTP pour les questions d'organisation du service, ni de la CAP pour les questions individuelles.

L'autorité territoriale peut modifier les missions des agents non grévistes et les affecter à d'autres services en fonction des priorités^③.

③ [C.E. n°177 948 du 06/12/1996](#)

Est-il possible de réquisitionner du personnel ?

Quand la cessation de travail est de nature à porter une atteinte suffisamment grave, soit à la continuité du service public, soit à la satisfaction des besoins de la population, la réquisition civile est possible^④. L'ouverture de ce droit demeure réservée à des circonstances exceptionnelles et nécessite un décret pris en conseil des ministres ou un arrêté du Préfet. De ce fait, l'autorité territoriale, n'a pas compétence à instaurer une telle réquisition.

Elle peut par contre établir des restrictions, lorsque les nécessités de service l'exigent. L'autorité territoriale désigne alors les emplois nécessaires à la continuité du service public. Cette désignation se fait par voie d'arrêté, elle doit être motivée et notifiée aux agents occupant les fonctions correspondantes^⑤.

④ *Loi du 11 juillet 1938 et ordonnance du 07 juillet 1959*

⑤ [C.E. n°01645 du 07/07/1950](#)

Comment s'organise le service minimum d'accueil dans les écoles publiques primaires et maternelles ?

La commune est chargée de mettre en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire, lorsque le nombre

de personnels enseignants de l'école ayant déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 %⑥. En deçà de ce chiffre, la commune n'est pas sollicitée dans le cadre du droit d'accueil. L'éducation nationale doit être informée, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer. L'Inspection académique communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.

Au préalable l'autorité territoriale doit établir une liste des personnes susceptibles de participer à l'accueil des enfants. La liste doit être transmise à l'inspection académique.

La collectivité **peut confier par convention pour son compte, l'organisation du service d'accueil** à une autre commune, à un établissement public territorial, à une caisse des écoles ou à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec d'autres communes pour assurer un service d'accueil commun.

Les **parents d'élèves doivent être informés des conséquences prévisibles de la grève** sur le fonctionnement des classes et de l'organisation du service d'accueil.

⑥-[Art. L133-2 à L133-10 du code de l'éducation](#) - Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.



Les agents territoriaux des écoles ne peuvent **pas faire grève par solidarité** envers leurs collègues de l'éducation nationale **si le préavis de grève ne concerne que l'éducation nationale.**

Qui est responsable en cas d'incident survenant pendant le droit d'accueil ?

S'il relève "de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil" l'Etat en est responsable. Par contre si le dommage résulte d'une faute personnelle détachable, ou du fait de l'ouvrage, c'est la commune qui est responsable⑦.

⑦-[Art. L133-9 du code de l'éducation](#).

Votre conseiller statutaire est à votre écoute pour toute précision. [Voir conseiller statutaire de votre secteur.](#)